



PREFECTURE DE LA REGION D'Auvergne - RHONE-ALPES

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence, de la consommation
du travail et de l'emploi
Pôle régional travail
8/10 rue du Nord
69625 VILLEURBANNE CEDEX

Téléphone : 04 72 65 58 53
Télécopie : 04 72 65 58 89

Service émetteur
Pôle Politique du travail
Département Appui aux services

Internet :
www.auvergne-rhone-alpes.directe.gouv.fr

Affaire suivie par : Françoise PICARD
Courriel : ara.cellule@directe.gouv.fr

Villeurbanne, le 21 juin 2017

OBJET : Habilitation d'organisme pour la formation des représentants du personnel au CHSCT prévue aux articles L. 4614-14 à 16, R. 4614-21 à 29 du code du travail.

PJ : Décision d'agrément

Monsieur,

A la suite de l'instruction de votre demande, je vous prie de trouver, ci-joint, la décision de Monsieur le Préfet de la région Auvergne - Rhône-Alpes et du département du Rhône, datée du 21 juin 2017, habilitant votre organisme à dispenser la formation aux représentants du personnel au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail, conformément à l'article L. 4614-14 du code du travail.

Un modèle de compte-rendu d'activité de cette formation sera envoyé par courriel. Ce compte-rendu d'activité, dûment renseigné, doit être adressé par courriel à la DIRECCTE avant le 30 mars de l'année suivant l'exercice écoulé, conformément à l'article R. 4614-29 du code du travail.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône,
Par délégation, le Directeur régional des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
Pour le Directeur régional,
Le Directeur régional adjoint,
Responsable du Pôle Politique du Travail,


Marc Henri LAZAR

PRÉFECTURE DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
ET DU DÉPARTEMENT DU RHONE**
(décision OF CHSCT N° 2017/31)

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation, du
travail et de l'emploi

**Pôle Politique du
Travail**

8-10 rue du Nord
69625 Villeurbanne Cedex

Téléphone : 04 72 65 58 53
Télécopie : 04 72 65 58 89

Service émetteur
Département Appui aux
services

Vu la demande de la société **FORMATOP** – 88 rue Hyppolyte Kahn – 69100 VILLEURBANNE , datée du 09/04/2017, reçue complète le 10/04/2017 ;

Vu les articles L. 4614-14 à 16, R. 4614-21 à 29 du code du travail ;

Vu le décret n° 84-981 du 2 novembre 1984, relatif à la formation des représentants du personnel au CHSCT ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-268 du 9 juin 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BENEVISE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté n° DIRECCTE-2017-32 du 15 juin 2017, portant subdélégation de signature à Monsieur Marc-Henri LAZAR, responsable du Pôle « Politique du travail » ;

Vu l'avis de la commission emploi du comité régional de l'emploi, de la formation de l'orientation professionnelle du 12 juin 2017,

Vu les éléments recueillis lors de l'instruction de la demande ;

CONSIDERANT que la société **FORMATOP** présente un programme de formation permettant de répondre aux exigences des articles R. 4614-21 et R. 4614-22 du code du travail.

CONSIDERANT que la société **FORMATOP** justifie des qualifications et de l'expérience de ses formateurs permettant de répondre aux exigences du référentiel de formation.

DECIDE

ARTICLE 1: la société **FORMATOP** est habilitée à dispenser la formation prévue aux articles L. 4614-14 à 16 et R. 4614-21 à 29 du code du travail, au bénéfice des représentants du personnel au CHSCT.

ARTICLE 2: La présente habilitation permet de dispenser des formations sur l'ensemble du territoire français.

ARTICLE 3: La présente habilitation pourra être retirée si l'organisme de formation cesse de répondre aux qualifications ayant justifié son agrément, conformément à l'article R.4614-27 du code du travail, et s'il ne fournit pas le compte-rendu d'activité avant le 30 mars de l'année suivant l'exercice écoulé, conformément à l'article R.4614-29 du code du travail.

ARTICLE 4: Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Villeurbanne, le 21 juin 2017

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône,
Par délégation, le Directeur régional des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
Pour le Directeur régional,
Le Directeur régional adjoint,
Responsable du Pôle Politique du Travail,


Marc Henri LAZAR

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi de la Formation professionnelle et du Dialogue social - Direction Générale du travail - 39/43, quai André Citroën – 75902 PARIS CEDEX 15,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.